

POLITIQUE

sur l'utilisation de l'intelligence artificielle

1. Objet et objectifs

L'objet de la présente politique est l'utilisation de l'intelligence artificielle à la Municipalité, par tout employé, dans toute fonction et pour toute action municipale.

Elle vise à fournir un encadrement de l'utilisation de l'IA et à en assurer une utilisation responsable, éthique, sécuritaire et conforme à la loi.

2. Champ d'application

La politique s'applique aux employés, aux élus, aux consultants et aux fournisseurs utilisant des systèmes d'IA dans les activités municipales.

3. Définitions

La politique « **IA** » Désigne tout système technologique, logiciel, application ou outil automatisé qui, à partir de données, d'instructions ou de requêtes fournies par un utilisateur, est capable d'exécuter des tâches qui requièrent normalement une forme de raisonnement, d'apprentissage, d'analyse, de prédiction, de recommandation, de génération de contenu ou d'aide à la décision. Un système IA peut notamment produire du texte, des images, des résumés, des analyses, des classements, des prévisions ou des recommandations. Dans le cadre de la présente politique, cette définition inclut les outils d'IA générative, les assistants conversationnels, les systèmes d'aide à la décision et tout autre outil automatisé utilisant des modèles algorithmiques ou statistiques.

POLITIQUE

sur l'utilisation de l'intelligence artificielle

« **Cas d'usage de l'IA** » Désigne toute situation, activité, processus, tâche ou fonction municipale pour laquelle un système d'intelligence artificielle est utilisé, envisagé ou intégré, en tout ou en partie, afin d'appuyer, d'automatiser, d'analyser, de recommander, de générer du contenu ou de faciliter une action administrative, opérationnelle ou décisionnelle. Un cas d'usage de l'IA doit être suffisamment décrit pour permettre d'en comprendre l'objectif, les utilisateurs visés, les données utilisées, le niveau de risque, les mesures de contrôle applicables et le degré de supervision humaine requis.

4. Principes directeurs

Les principes directeurs de la politique sont:

- La transparence;
- La protection des renseignements personnels;
- L'équité;
- La responsabilité;
- La primauté de la décision humaine;
- La sécurité de l'information.

5. Règles d'utilisation

L'utilisation de l'intelligence artificielle pour la rédaction, la recherche et l'analyse est permise à la stricte condition que la validation humaine soit omniprésente.

Toute insertion de renseignements personnels dans des outils publics ou non approuvés est strictement interdite.

POLITIQUE

sur l'utilisation de l'intelligence artificielle

6. Gestion des risques

Les usages de l'IA doivent être classés selon leur niveau de risque et faire l'objet de mesures de contrôle appropriées.

7. Gouvernance

Un responsable IA est désigné par le conseil municipal.

Le comité de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels supervise les projets IA et en analyse les risques. Il voit à formuler, de temps à autre, des recommandations permettant l'atteinte des objectifs de la politique.

Tout système d'IA doit être approuvé avant son utilisation dans le cadre des activités municipales.

8. Protection des renseignements personnels

Toute utilisation de l'IA doit garantir, en tout temps, le respect de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels (RLRQ, ch. A-2.1).

POLITIQUE

sur l'utilisation de l'intelligence artificielle

9. Fournisseurs

Les contrats municipaux doivent inclure des clauses de sécurité, confidentialité, transparence et d'audit.

10. Formation

Toute personne visée par la présente politique doit suivre une formation obligatoire sur l'utilisation responsable de l'IA.

11. Gestion des incidents IA

Est considéré un incident IA tout événement impliquant une erreur, une fuite de données, un biais ou une utilisation non conforme à la politique de l'intelligence artificielle.

Tout incident IA doit être signalé, sans délai, au responsable de l'IA.

Les mesures pouvant être adoptées par le responsable de l'IA sont la suspension, la correction, l'analyse et la prévention.

Tout incident IA impliquant la confidentialité des renseignements personnels et pouvant être considéré comme un incident de confidentialité au sens défini par la Procédure de gestion des incidents de confidentialité doit être traité suivant les dispositions de cette dernière.

Le responsable de l'IA tient un registre des incidents IA.

POLITIQUE

sur l'utilisation de l'intelligence artificielle

12. Transparence et registre IA

La Municipalité applique le principe de transparence dans l'utilisation de l'IA. Elle doit :

- Informer les citoyens lorsque l'IA influence un service ou une décision;
- Maintenir un registre interne des systèmes IA.

Elle peut choisir de publier un registre public simplifié des usages IA.

Les informations publiées ne doivent pas contenir de renseignements personnels.

13. Usages autorisés

L'IA peut être utilisée, sous supervision et validation humaine, pour les usages suivants :

- Rédaction et correction de documents administratifs;
- Analyse et saisie de données dans un cadre décisionnel, sans données confidentielles;
- Optimisation des tâches administratives

L'IA ne peut être utilisée pour :

- Saisir ou traiter des renseignements personnels ou sensibles;
- Prendre toute décision sans validation humaine
- Générer du contenu trompeur, biaisé, discriminatoire, diffamatoire ou contraire à la vision stratégique de la Municipalité
- Éviter toute législation en matière de protection de la propriété intellectuelle

POLITIQUE

sur l'utilisation de l'intelligence artificielle

14. Plateformes autorisées d'emblée

Les plateformes IA Microsoft Copilot et Open AI Chat GPT sont autorisées d'emblée.

15. Entrée en vigueur

La directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal.